

Le 25 mai 2017

ministre@justice.gouv.qc.ca

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : *Projet de loi n° 138 - Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale*

Madame la Ministre,

Le 10 mai 2017, vous avez déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 138 intitulé *Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale* (ci-après le « projet de loi »).

Objectifs du projet de loi

Ce projet de loi a notamment pour objectif de modifier le *Code de procédure pénale*¹ afin de permettre qu'une poursuite soit instruite et un jugement rendu par un juge d'un autre district judiciaire que celui où la poursuite a été intentée, lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. Il modifie également le Code afin qu'un jugement rendu de telle manière soit réputé l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur les tribunaux judiciaires*² afin d'y apporter des précisions concernant l'exercice de la compétence concurrente, de redéfinir le territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts judiciaires de Longueuil et d'Iberville et d'ajouter une compétence concurrente pour les districts judiciaires de Terrebonne et de Laval.

¹ RLRQ, c. C-25.1 (ci-après « le Code »).

² RLRQ, c. T-16.

Commentaires généraux du Barreau du Québec

De façon générale, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi. En effet, nous saluons l'objectif des différentes mesures, c'est-à-dire de désengorger les districts judiciaires surchargés de dossiers en matière pénale. En permettant de déplacer dans d'autres districts des procès pénaux, on peut s'attendre à une meilleure utilisation des ressources judiciaires et une réduction des délais.

Ce projet de loi est en continuité avec les mesures prises pour réduire les délais en matière criminelle et pénale découlant de l'arrêt *R. c. Jordan* de la Cour suprême du Canada³. Le Barreau du Québec tient à rappeler qu'il a salué, en décembre dernier, les investissements en Justice que vous avez annoncés⁴. Nous saluons également la nomination de nombreux juges à la Cour du Québec dans les derniers mois, ainsi que la création de nouveaux postes à la Cour supérieure et à la Cour d'appel du Québec par la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵.

Le Barreau du Québec a souligné à maintes reprises qu'il est essentiel de redoubler d'efforts pour opérer un changement global de la culture judiciaire, de continuer d'injecter des fonds dans l'administration de la justice, notamment pour en assurer la modernisation et l'informatisation, et de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action *Pour une justice en temps utile en matières criminelle et pénale* de la Table Justice-Québec⁶.

Le Barreau du Québec est un partenaire de la Table Justice-Québec et participe à plusieurs projets de mise en œuvre de ce plan d'action, en plus d'être le porteur de certaines de ces mesures, notamment en ce qui a trait au soutien aux accusés non représentés.

Commentaire particulier concernant les changements de districts

Nous tenons cependant à souligner nos inquiétudes face à la possibilité de déplacer l'instruction d'une poursuite dans un autre district judiciaire. En effet, il faut éviter, au nom des délais en matière pénale, de faire subir aux parties et aux témoins des frais de déplacements élevés si le procès est envoyé dans un district judiciaire éloigné.

Un changement de district judiciaire peut engendrer des coûts importants pour toutes les personnes impliquées. Le Barreau du Québec croit qu'il faut être prudent en appliquant une telle disposition. Au minimum, le projet de loi devrait prévoir que le juge doit entendre ou recueillir les observations de l'accusé avant d'imposer un changement de district. Pour une clientèle démunie, le changement de district peut se solder par une impossibilité de se défendre.

³ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

⁴ Voir à ce sujet le communiqué de presse du Barreau du Québec du 7 décembre 2016, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2016/12/07-investissements>.

⁵ L.Q. 2016, c. 25 (anciennement le projet de loi n° 125).

⁶ TABLE JUSTICE-QUÉBEC, *Plan d'action 2016-2017 : Pour une justice en temps utile en matières criminelle et pénale*, en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/tjq/pdf/TJQ_Plan.pdf.

Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Objet : *Projet de loi n° 138 - Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale*

En terminant, le Barreau du Québec réitère l'importance de tenir le plus rapidement possible des états généraux sur la justice dans le but de repenser globalement le système de justice québécois et appliquer efficacement les remèdes adéquats aux maux de la justice.

Espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez recevoir, Madame la Ministre, nos meilleures salutations.

La bâtonnière du Québec,



Claudia P. Prémont, Ad. E.

CP/NLA/AL/dg

Réf. 684